



Arrêt

n° 106 593 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CIKURU loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. De 2006 à 2012, vous travaillez comme auditeur au musée. Vous êtes fiancée avec un dénommé [C N], vivant à Kigali.

En 2009, vous introduisez une demande de visa à l'ambassade de Belgique au Rwanda dans le but de venir en Belgique rendre visite à votre tante [S N]. Le visa vous ayant été refusé, vous n'avez pas pu effectuer ce voyage.

Votre soeur [A N] et vous adhérez au parti politique FDU-Inkingi (Forces démocratiques unifiées) en décembre 2009.

De septembre 2010 à septembre 2011, vous vous rendez à Maastricht, aux Pays-Bas, avec un visa d'étudiante et vous y effectuez un master à la « Maastricht school of management ». De retour au Rwanda, des policiers vous questionnent sur les nouvelles que vous avez apportées à Victoire Ingabire aux Pays-Bas. Ils vous reprochent également de ne pas avoir accueilli le président Kagame lors du déplacement de ce dernier en Belgique en décembre 2010.

Le 21 février 2012, votre sœur est arrêtée par la police qui souhaite l'interroger. Le soir venu, ne la voyant pas revenir, vous vous rendez à la station de police de Ngoma pour vous renseigner quant à une éventuelle détention dont elle ferait l'objet. Les policiers nient alors avoir arrêté votre sœur. Le 24 février 2012, vous vous adressez au chef de la police de Huye et vous lui faites part de la situation. Ce dernier vous fait comprendre que son arrestation est liée à son affiliation aux FDU-Inkingi.

Une semaine plus tard, le 2 mars 2012, le corps de votre sœur est retrouvé dans la forêt de Rwabuye. Le 5 mars 2012, vous écrivez un courrier au représentant de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (Liprodhor) dans le district de Huye, lui demandant de faire écho de l'assassinat de votre sœur.

Quatre jours plus tard, vous recevez la visite du secrétaire exécutif de Ngoma, accompagné d'un local défense. Ils vous mettent en garde contre les répercussions de vos agissements. Le 12 mars 2012, une convocation de police vous parvient. Le 26 mars 2012, vous vous rendez à la convocation et il vous est reproché de donner votre pays aux organismes internationaux et d'encourager la population à s'opposer au pouvoir en place. Pour ces raisons, vous êtes placée en détention pendant environ deux semaines. Vous y recevez la visite de votre fiancé et de votre sœur et vous leur expliquez ne pas comprendre les raisons de votre incarcération.

Le même jour, vous êtes transférée à l'ESO et enfermée dans une maison. Après environ un mois, votre évasion est organisée par votre fiancé, par voie de corruption. Un individu vous fait sortir de votre lieu de détention et porte atteinte à votre intégrité physique avant de vous véhiculer jusqu'à Save où vous retrouvez votre fiancé. Ce dernier vous conduit en Ouganda, à Kampala, d'où votre voyage jusqu'en Belgique est organisé.

Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile le 11 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, les informations objectives à la disposition du Commissariat général permettent d'affirmer que vos allégations sont mensongères et ne correspondent pas à la réalité de votre parcours.

Ainsi, vous avez déclaré que votre sœur et vous étiez membres des FDU-Inkingi et qu'en raison de son implication dans ce parti politique, votre sœur a été tuée le 2 mars 2010. Selon vos propos, elle aurait été arrêtée par la police de Ngoma et aurait disparu ensuite. Son corps aurait été retrouvé à la date du 2 mars 2012 dans la forêt de Rwabuye (CGRA, p.6-7). Vous avez également affirmé être allée signaler les conditions de sa disparition et son décès le 5 mars 2012 au représentant de la Liprodhor dans le district de Huye, Jean Faustin Karibanyi (CGRA, p.14).

Cependant, vos déclarations ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général (voir les informations jointes au dossier administratif). En effet, il ressort des recherches effectuées par nos services de documentation qu'aucun assassinat d'un membre des FDU-Inkingi survenu au mois de mars 2012 n'est connu (CEDOCA, rwa2012-024w du 3.09.12).

Ainsi, Jean Faustin Karibanyi, le représentant de la Liprodhor à Huye, a indiqué que le bureau de la Liprodhor, antenne de Huye, n'a jamais reçu, enregistré ou même entendu parler d'un tel cas en mars 2012. De même, Joseph Bukeye, représentant du parti FDU-Inkingi en Belgique, explique également

qu'il ne semble pas plausible qu'un tel événement se soit produit sans que ni lui, ni le comité exécutif des FDU au Rwanda n'en soient au courant. Enfin, le secrétariat du comité exécutif des FDU-Inkingi à Kigali a déclaré avoir vérifié l'information, mais ne pas avoir connaissance de l'assassinat d'un membre du parti dans le district de Huye en mars 2012 (voir les informations au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut affirmer que les faits que vous avez invoqués ne correspondent pas à la réalité de votre vécu et que, non seulement votre sœur n'a pas perdu la vie en mars 2012 dans les circonstances que vous avez décrites, mais également que vous ne vous êtes jamais adressée au bureau de la Liprodhor de Huye afin qu'il se saisisse de cette affaire. Partant, il est également possible d'affirmer que les craintes personnelles alléguées comme étant consécutives à votre plainte à la Liprodhor, à savoir votre convocation à la police et votre détention, ne sont pas établies. Dès lors, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité rwandaise, votre carte de service au musée dans lequel vous étiez employée et votre diplôme de « master of business administration » obtenu à Maastricht. Ces documents tendent à prouver votre identité, votre niveau d'études et votre emploi, sans plus. ils ne démontrent pas davantage le lien de parenté qui, selon vos propos, vous lie à [A N].

S'agissant de l'attestation de décès de votre soeur alléguée, celle-ci n'a été présentée qu'en copie ce qui empêche le Commissariat général d'en vérifier l'authenticité. En outre, ajoutons que ce document fait état du décès d'une dénommée [A N] mais n'évoque aucunement les conditions de ce décès. Dès lors, il ne nous est pas permis de conclure que votre sœur a été tuée pour son implication 2 dans les FDU-Inkingi comme vous l'avez prétendu. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Ainsi, la force probante de cette attestation se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant aux documents relatifs au procès de votre père devant la juridiction gacaca de Kansi, ils ne sont pas non plus de nature à soutenir votre demande d'asile. En effet, les événements que vous avez relatés dans le cadre de la présente demande ne sont en aucune manière liés aux accusations dont votre père aurait fait l'objet en ce qui concerne la période du génocide (CGRA, p.5). Par ailleurs, à la lecture de la traduction française de ces documents, il apparaît qu'à la date du 28 février 2008 votre père a été déclaré non coupable des faits qu'on lui reprochait. Ainsi, d'une part, ce document ne vient pas appuyer vos dires et d'autre part, le Commissariat général ne peut établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte de persécution liée aux accusations faites à votre père devant les juridictions gacaca dans la mesure où ce dernier a été acquitté.

Enfin, vous avez également déposé une copie de votre réservation électronique de billet d'avion. Notons tout d'abord que ce document n'est pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et qu'il ne peut donc pas établir la réalité de ces faits. Ensuite, ce document est la preuve qu'une réservation a été faite à votre nom pour un vol Bruxelles-Amsterdam-Kigali le 10 septembre 2011. Toutefois, il ne s'agit que d'une version électronique de cette réservation et non d'un élément de preuve que vous avez réellement embarqué à bord de ce vol à cette date et que vous êtes effectivement retournée au Rwanda après vos études à Maastricht.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles « 62, al 1^{er} » et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue aussi « *la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause sans les dénaturer; en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition* ». Elle allègue encore « *L'erreur d'appréciation et violation du principe de bonne administration d'un service public; du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives* ». Elle invoque enfin le principe « *qu'à l'impossible nul n'est tenu* » et le principe « *que le doute profite au demandeur d'asile* ».

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir des correspondances relatives à l'accueil du Président KAGAME en Belgique, un accusé de réception du 29/06/2012 de la traduction des documents déposés à l'issue de l'audition du 26/06/2012, des documents CEDOCA, un billet d'avion de voyageurs collectifs destiné à Maastricht School of Management par la compagnie aérienne KLM et un extrait du code pénal rwandais du 14 juin 2012.

3.2. A l'audience du 11 février 2013, la partie requérante produit une copie d'acte de naissance, une copie d'une note d'ambassade rwandaise au Pays-Bas ainsi qu'une copie de carte de membre du parti FDU.

3.3. Concernant le « billet d'avion », le Conseil constate qu'il se trouve déjà dans le dossier administratif. Il le prend dès lors en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs épinglés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine suite à un séjour qu'il aurait effectué en Europe, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, en l'espèce la requérante ne démontre pas son retour au Rwanda après ses études effectuées au Pays-Bas et le Conseil n'est nullement convaincu par les explications qu'elle avance pour tenter de justifier l'absence de preuve indiscutable à ce sujet. En outre, en ce qui concerne les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays d'origine, ses dépositions sont en totale contradiction avec les informations produites par la partie défenderesse. Sur base de ces constats, le Commissaire adjoint a pu légitimement estimer que les faits et craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que la partie défenderesse a, lors de ses investigations, contacté les personnes idoines et leur a communiqué des informations suffisantes et adéquates pour se prononcer sur la réalité du récit de la requérante. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Commissaire adjoint a donc procédé à une instruction correcte et suffisante de la présente cause. La faible implication politique de la requérante et de sa sœur ou encore la circonstance que la requérante n'aurait pas précisé, auprès de la Liprodhor et de la police, que les persécutions étaient liées aux FDU-Inkingi ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Les propos de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne permettent pas de croire que son appartenance aux FDU, son refus allégué de répondre à une invitation de l'ambassade rwandaise ou le fait qu'elle serait une « *descendante d'un père hutu, ayant une souche d'un interahamwe ou d'un génocidaire* » suffiraient à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.4. S'agissant des documents produits par la requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.5. Les documents exhibés par la requérante pendant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile ne permettent pas davantage d'énervier les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

4.4.6. Enfin, la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. En conclusion, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE